

Direction
départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations



PRÉFET DE LA SAVOIE

Service protection et
santé animales et
installations classées pour
la protection de
l'environnement

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière

SAS « CARRIÈRES MBTP »

Lieu-dit « Létréchaud »

Commune de LA BALME

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles R.181-46 et R.181-49 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2510 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté du ministère de la transition écologique et solidaire du 12 avril 2018 autorisant les travaux envisagés dans le site classé du « Défilé de Pierre Châtel », en application de l'article L.341-10 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 délivré à la Société MBTP-BOSVET et portant renouvellement/extension de l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 20 ans, une carrière d'éboulis calcaires sise au lieu-dit « Létréchaud » sur le territoire de la commune de La Balme (73170) ;

VU le changement de dénomination commerciale de la société intervenu en 2019 (SAS « CARRIÈRES MBTP » en remplacement de SAS « MBTP-BOSVET ») ;

VU la demande du 10 février 2020 présentée par M. Yves GIAIOURAS, en sa qualité de directeur de la SAS CARRIÈRES MBTP, dont le siège social est sis Z.I. Le Jasmin à Saint-Genix-sur-Guiers, commune déléguée de la commune nouvelle de Saint-Genix-les-Villages (73240), à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

VU les plans, renseignements, pièces graphiques, études d'expertises et engagements figurant dans le dossier de « Porter à connaissance » (Réf. 10983.0003.I02-Février 2020) joint à la demande susvisée ;

VU la note technique réf. JB-RP 8861 du 27/01/2020 de la société Société Alpine de Géotechnique (SAGE ingénierie) relative à l'analyse du risque résiduel de chutes de blocs suite à la réalisation des travaux de remodelage du merlon pare-bloc longeant la RD 1516 et de sécurisation de la carrière (réalisés au printemps 2019) ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées en date du 05/06/2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier électronique du 15 juin 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse de l'exploitant en date 15 juin 2020 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la SAS Carrières MBTP ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des conditions d'exploitation actuelles de la carrière de « Létréchaud » vise uniquement à modifier les caractéristiques techniques du merlon pare-blocs bordant la RD 1516 en limite Sud du site ;

CONSIDÉRANT que la note technique de SAGE ingénierie susvisée précise que les travaux de remodelage du merlon réalisés en 2019 par l'exploitant permettent bien d'améliorer la sécurité des usagers de la RD 1516 et sont suffisants pour permettre une reprise de l'exploitation de la carrière et que ces conclusions sont valables pour des départs au sommet de la pente d'éboulis (emprise de l'exploitation MBTP) mais également depuis le sommet des falaises supérieures situées en dehors de l'emprise de la carrière ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le bureau SAGE ingénierie précise que l'exploitation de la carrière dans l'emprise définie dans le dossier d'exploitation (pentes d'éboulis inférieure) n'engendrera pas d'augmentation des risques de chutes de blocs sur la RD 1516 et que le niveau de risque peut être considéré comme très faible ;

CONSIDÉRANT enfin que le bureau SAGE ingénierie confirme que la géométrie actuelle des merlons permet à ces derniers d'avoir une capacité d'absorption supérieure à 6 000 kJ, tel qu'actuellement prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé.

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation présentées par la SAS Carrières MBTP ne constitue pas une modification substantielle mais qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 octobre 2018 dans les formes prévues à l'article R.181-45 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SAS CARRIÈRES MBTP (n° SIREN 377 629 589), dont le siège social est sis Z.I. Le Jasmin à Saint-Genix-sur-Guiers, commune déléguée de la commune nouvelle de Saint-Genix-les-Villages (73240), représentée par M. Yves GIAIOURAS en sa qualité de directeur, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière d'éboulis calcaires sise au lieu-dit « Létréchaud » sur la commune de La Balme (73170).

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 octobre 2018, non contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées et demeurent applicables.

Article 3 : Modification des conditions d'exploitation

Les dispositions des articles 7.2.3.2 et 8.1.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 octobre 2018 sont modifiées par les dispositions du présent article :

7.2.3.2 Mesures générales de prévention et de protection contre le risque de chute de blocs en phase d'exploitation

Compte tenu de la sensibilité des zones éboulis au phénomène de gel/dégel et à la pluviométrie, l'exploitation de la carrière (zones NORD et SUD) sera strictement conditionnée au respect des restrictions suivantes :

- Interdiction d'exploiter le site pendant la période hivernale, soit **du 1er octobre au 1er avril** ;
- Interdiction d'exploiter le site sous fortes précipitations (orages, fortes pluies journalières) ;
- Les engins évoluant sur l'emprise de la carrière sont obligatoirement équipés de cabines renforcées (ROPS/FOPS).

Afin d'assurer la protection des usagers de la route départementale longeant le site et du personnel travaillant dans l'enceinte de la carrière (conducteurs d'engins et de poids-lourds), l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- L'extraction est conduite de haut vers le bas en ménageant une plateforme intermédiaire qui est abaissée progressivement. Cette disposition permet une purge aisée de l'affouillement rocheux mis à découvert ainsi que la constitution d'un piège à blocs protégeant le carreau inférieur et la route départementale ;
- Un merlon de sécurité de 1,5 m x 1,5 m est édifié, en limite de bordure extérieure, sur toute la longueur de la banquette supérieure, vers l'aval, afin de prévenir toute chute de blocs vis-à-vis des niveaux inférieurs de l'exploitation ;
- La paroi rocheuse mise à nu est purgée progressivement des blocs instables, pendant l'abaissement des banquettes en phase extraction (lorsque la banquette supérieure est abaissée de 5 mètres ou après chaque campagne d'extraction) ;
- Les sources de vibrations sont proscrites ;
- L'extraction se poursuit en prolongeant la plateforme intermédiaire vers le sud essentiellement, vers le nord accessoirement. Ce schéma d'exploitation permet de disposer en permanence d'une surface plate faisant office de piège à blocs. La bordure de cette banquette sera doublée côté aval, d'un cordon de matériaux. Ces éboulis en attente de poussage auront pour but de sécuriser l'évolution des engins (pelle et chargeur) travaillant sur la plateforme. La continuité du cordon ne sera interrompue que pendant les phases de déversement sur le carreau inférieur (l'effet piège à blocs sera ainsi renforcé) ;
- En bordure ouest du carreau inférieur, le merlon existant sera doublé d'une seconde levée de terre, en position interne et d'élévation plus importante. Un deuxième piège à blocs sera donc constitué. La hauteur de l'ouvrage sera voisine de 5 mètres et son parement amont sera incliné à 65° pour une meilleure efficacité ;
- Un merlon pare-blocs est aménagé en limite de site sur l'ensemble du linéaire le long de la RD 1516, afin de parer au risque de chute de blocs à partir des falaises sommitales, de l'éboulis intermédiaire ou de la paroi mise à nu.

Ce merlon a pour rôle de former un obstacle à la progression des blocs. À cet effet, il est équipé d'un parement amont à forte pente, pour éviter que les masses rocheuses ne remontent le talus en rotation.

Il dispose des caractéristiques techniques suivantes :

- Largeur : de 9 à 12 m à la base ;
- Largeur en crête : 2 m ;
- Hauteur comprise entre 4,2 et 4,9 m ;
- Pente du parement amont : de 45 à 55° avec enrochement au pied ;
- Pente du parement aval : pente de 33 à 40° ;
- Il possède une masse propre suffisante pour résister aux impacts (6 000 kJ) ;

L'ouvrage est végétalisé avec des arbres et arbustes qui masquent la partie basse de la carrière.

La pérennité des ouvrages en terre étant surtout liée à leur résistance contre l'érosion, un contrôle et un entretien régulier sont réalisés :

- Sur la levée elle-même (entretien des fascines, végétalisation des parements, contrôle de la stabilité, dégagement des blocs accumulés sur le parement amont) ;
- Au pied de la levée (entretien du système de collecte des eaux de ruissellement, végétalisation du versant).

Une **visite annuelle** est réalisée pour vérifier le bon fonctionnement du système de drainage et pour s'assurer qu'il n'existe pas de déformations de l'ouvrage (déformations pouvant potentiellement être liées à des impacts ou à une instabilité du sol support).

Dans le cadre du suivi de la stabilité de la carrière, l'exploitant met en place les éléments suivants :

- une station météorologique (pluviomètre...) dédiée au site ;
- une procédure de débrayage de l'exploitation (de 24 à 48 h) en cas d'atteinte d'un seuil météorologique d'alerte fixé à > 25 mm/j (pluviométrie journalière à j-1). Cette procédure fera l'objet d'une validation (notamment le temps d'arrêt de l'activité avant reprise) par le bureau d'étude géotechnique chargé du suivi du site ;
- Un contrôle visuel des talus amonts dès que la pluie journalière dépassera 25 mm ;
- un suivi topographique des « cibles à visée théodolite » de manière à vérifier l'absence d'évolution des zones surveillées. La position de ces cibles sera relevée **chaque année avant la remise en exploitation de la carrière** de manière à contrôler l'évolution de masses surveillées. En cas de déplacement jugé important (*mouvements* > 2 cm sur les cibles situées dans les éboulis et $> 0,5$ cm sur les cibles de surplomb i 18a et i 18b), une visite d'inspection systématique par un géotechnicien permettra de définir un programme d'interventions sous la responsabilité de l'exploitant.

Toute chute de blocs de volume significatif (**volume supérieur à $0,1$ m³**) pendant ou hors de la période d'exploitation sera systématiquement signalée au directeur d'exploitation. Ce dernier procédera alors à un examen visuel de la zone de départ et jugera de la nécessité de faire appel à un expert géotechnicien. Les opérations de purges manuelles devront être répétées plusieurs fois au cours de l'exploitation de la carrière (**à minima 1 fois/5 ans**) ; cette périodicité pourra être abaissée en fonction des événements pouvant se produire sur le versant.

8.1.3.4 Merlons

Les merlons bordant la route dans la partie sud de la carrière seront laissés en place pour des questions de sécurité vis-à-vis des chutes de blocs en provenance du versant.

Conformément au § 7.2.3.2, ces merlons seront rehaussés, côté interne de la carrière, entre 4,2 m et 4,9 m de manière à sécuriser au mieux la route mais également à conserver les arbres et arbustes présents côté route et constituant une barrière visuelle à préserver.

Le merlon rehaussé sera traité de manière à améliorer sa qualité écologique et paysagère. Pour ce faire, il sera recouvert de terre végétale et planté d'espèces autochtones sous forme d'une haie bocagère. Son talus Est, très raide, sera ensemencé d'herbacées. (cf § chapitre végétalisation)

Article 4 : Annexes

L'annexe V de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 octobre 2018 est modifié par les plans et coupes joints en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 7 : Notification et Publications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Balme pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de La Balme fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en charge de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la Balme.

Chambéry, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

ANNEXES
à l'arrêté préfectoral

SAS « Carrières MBTP »

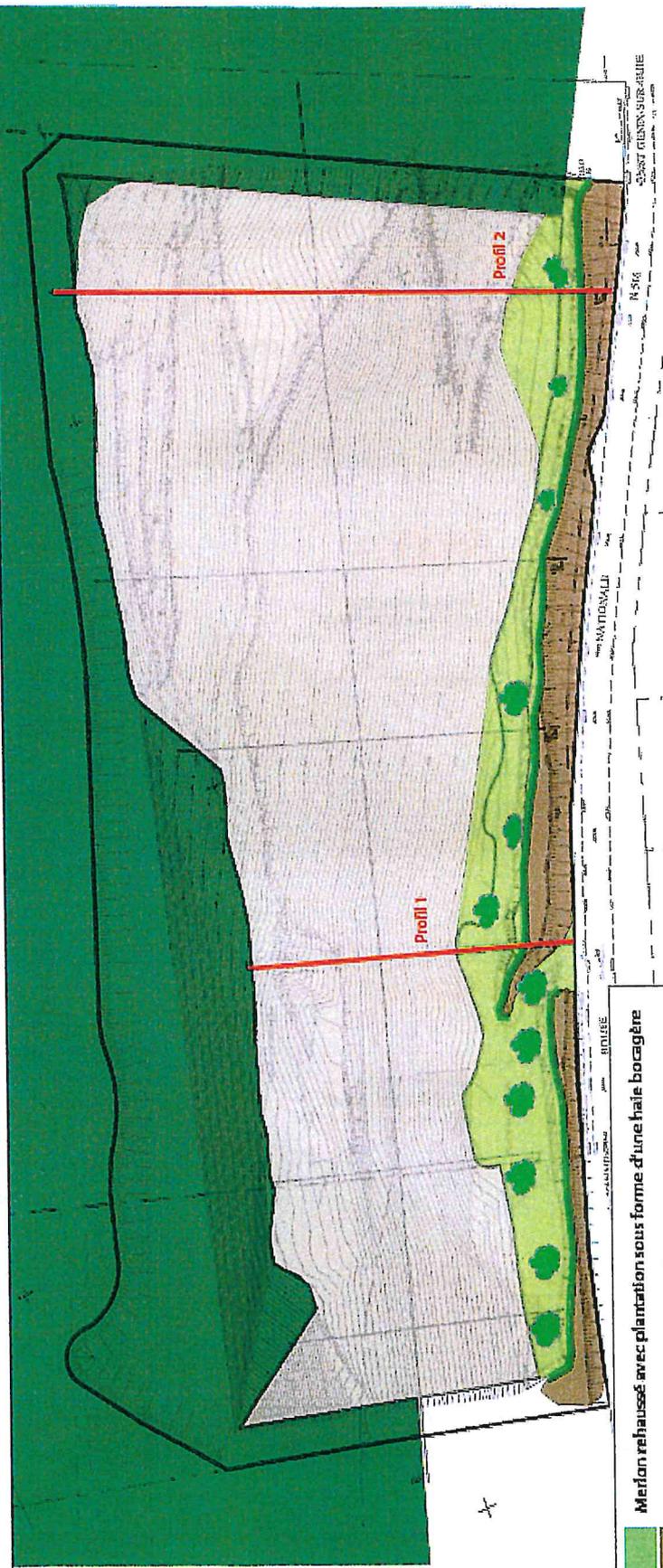
Lieu-dit « Létrechaud »
73170 LA BALME

ANNEXE V – Plan de réaménagement du site
 Principe de réaménagement – Plan

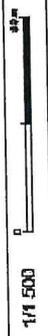
Carrière de Lélrechaud – Commune de La Balme (73)

PRINCIPES DE RÉAMÉNAGEMENT

Plan 1/2



- Merlon rehaussé avec plantation sous forme d'une haie bocagère
- Maintien de la végétation actuelle
- Plantations sous forme de bosquets (rôle paysager et piège à blocs)
- Rocher avec placage ponctuel de matériaux fins
- Boisement et falaise existants non touchés
- Engazonnement



SETIS Fond : Plan topographique de la carrière de Lélrechaud - SETIS - 19 janvier 2012 - Modification le 4 février 2013

